

Brochure n° 3014

Convention collective nationale

IDCC : 2336. – **ORGANISMES GESTIONNAIRES
DE FOYERS ET SERVICES POUR JEUNES TRAVAILLEURS**

AVENANT N° 25 DU 20 OCTOBRE 2009

RELATIF À LA PRÉVOYANCE

NOR : ASET0951274M

IDCC : 2336

Article 1^{er}

Suspension des garanties en cas de congés spéciaux

Le présent avenant ajoute un nouvel article 17.17 intitulé « Maintien de l'assurance décès en cas de congés spéciaux » du chapitre XVII « Prévoyance. – Risque décès et arrêt de travail ».

« Lorsque le contrat de travail est suspendu pour congés spéciaux d'une durée supérieure à 1 mois (notamment pour congé parental d'éducation, congé pour création d'entreprise, congé sabbatique, ou tout autre congé sans solde), les garanties arrêt de travail sont suspendues. Cette suspension intervient à la date de la cessation de l'activité professionnelle dans l'entreprise adhérente et s'achève dès la reprise effective du travail par l'intéressé au sein de l'effectif assuré. Pendant la période de suspension des garanties, aucune cotisation n'est due au titre du salarié concerné.

Les garanties décès sont maintenues, sans cotisations, à tout salarié dont le contrat de travail est suspendu. »

Article 2

Bénéficiaires du régime frais de santé

L'article 18.1 « Bénéficiaires » du chapitre XVIII intitulé « Prévoyance. – Frais de santé » est modifié comme suit :

« Le régime de prévoyance frais de santé s'inscrit dans la continuité avec celui mis en place le 1^{er} avril 1977. Il le remplace et le modifie en application des lois et des décisions des organismes syndicaux signataires.

Pour être admis à l'assurance, le salarié doit :

- appartenir au groupe assuré ;
- être affilié à la sécurité sociale ;
- être sous contrat de travail (toutefois n'est pas admis à l'assurance le salarié dont le contrat de travail est suspendu pour congés spéciaux d'une durée supérieure à 1 mois, notamment pour congé parental d'éducation, congé pour création d'entreprise, congé sabbatique, ou tout autre congé sans solde).

Chaque salarié d'une association gestionnaire de foyers et services aux jeunes travailleurs sera inscrit à compter du premier jour du mois suivant le 61^e jour d'activité dans l'association à un régime de prévoyance frais de santé dans les conditions stipulées dans les articles suivants.

Toutefois, à sa demande expresse, le salarié sera inscrit à ce régime dès sa prise de fonctions, la cotisation étant alors à sa charge exclusive pendant les 60 premiers jours d'activité.

Les bénéficiaires du présent régime ont droit à un remboursement complémentaire à celui de la sécurité sociale pour les actes précisés aux articles 18.2.1, 18.2.2, 18.2.3, 18.2.4 et 18.2.5 de la convention collective nationale. »

Article 3

Entrée en vigueur

Le présent avenant prendra effet en application des dispositions des articles L. 2232-2 et suivants et L. 2231-5 et suivants du code du travail.

Article 4

Accord d'entreprise

Aucun accord d'entreprise ne peut modifier le présent avenant par des dispositions qui seraient moins favorables pour les salariés.

Article 5

Révision, dénonciation

Le présent avenant pourra être révisé conformément aux dispositions légales.

Le présent avenant pourra être dénoncé conformément aux dispositions légales en respectant un préavis de 3 mois, la dénonciation devra être accompagnée d'un projet par la partie ayant dénoncé cet avenant.

Article 6

Extension

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant.

Fait à Paris, le 20 octobre 2009.

Suivent les signatures des organisations ci-après :

Organisations patronales :

SNEFOS.
SOP ;

Syndicats de salariés :

CGT-FO ;

FFASS CFE-CGC ;

FSS CFDT.